



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-02-007

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-02-09-001 - CNI-Passeport Convention délégation gestion signée le 9 février
2017 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-02-09-001

CNI-Passeport Convention délégation gestion signée le 9
février 2017

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) désignés sous le terme « délégués », d'une part,

Et

La préfète du département du Cher (18), désignée sous le terme de « déléguée » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléguée, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléguée.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) des demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - * demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - * demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - * demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiches CJ notamment) territorialement compétent ;
 - * demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45) à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégués restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'envoi aux communes de son ressort des imprimés CERFA ;
- de l'envoi au centre national de production des titres (CNPT) de la signature numérisée du préfet de département, avant la date de démarrage du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT), et à chaque nomination de nouveau préfet ;
- de l'organisation du partage du dispositif de recueil (DR) mobile de la préfecture entre les différents opérateurs ;
- du transfert des données recueillies par le DR mobile de la préfecture à l'application centrale de traitement de la base TES (Titres Électroniques Sécurisés) et de la transmission de la demande au CERT pour instruction ;
- de la réception des titres dont les demandes ont été recueillies par le DR mobile de la préfecture et de la numérisation dans l'application TES de l'attestation de remise signée par l'utilisateur ;
- du recueil des demandes de cartes nationales d'identité au moyen du DR mobile auprès des personnes détenues et des mineurs en établissement fermé, à la demande et en lien avec le greffe de l'établissement pénitentiaire concerné ; de la numérisation dans l'application TES de l'attestation de remise signée par l'utilisateur et l'établissement pénitentiaire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués dans le cadre d'une procédure de retrait, ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises ;

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion :

Outre le préfet du département du Cher (18), sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Cher (18) :

- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Électroniques Sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants :

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Cette convention se substitue aux différentes conventions bilatérales de gestion relatives aux passeports signées en 2014. Elle prend effet le 2 mars 2017, premier jour de fonctionnement du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT). Elle est reconduite tacitement, d'année en année. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45).

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 09 FEV. 2017

La préfète du département du Cher
Déléguée,



Nathalie COLIN

Le préfet du département
de l'Eure-et-Loir,
Délégué,



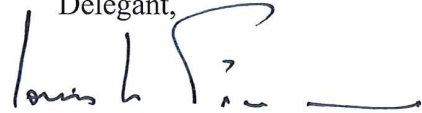
Nicolas QUILLET

Le préfet du département de l'Indre,
Délégué,



Seymour MORSY

Le préfet du département
de l'Indre-et-Loire
Délégué,




Louis LE FRANC

Le préfet du département de Loir-et-Cher,
Délégué,



Jean-Pierre CONDEMINE

Le préfet du département
du Loiret,
Délégué,



Nacer MEDDAH

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3